



Notice explicative à l'obligation déclarative des espèces et des moyens de paiement assimilés lors des voyages à l'intérieur de l'Union européenne

Obligation déclarative lors des voyages à l'intérieur de l'Union européenne

Les mouvements des espèces et des moyens de paiement assimilés franchissant les frontières de l'Allemagne vers d'autres Etats membres de l'Union européenne (UE) sont surveillés aux frontières de la République fédérale d'Allemagne et à l'intérieur du pays par les brigades de contrôle de la douane, de la police fédérale et des polices des Länder de Bavière, de Brême et d'Hambourg. Toute personne entrant en Allemagne en provenance d'un Etat membre de l'UE ou sortant de l'Allemagne vers un Etat membre de l'UE qui transporte des espèces et des moyens de paiement assimilés d'un montant total égal ou supérieur à 10.000 euros est tenue de déclarer ce montant **verbalement à la demande** des fonctionnaires de contrôle lors de l'entrée ou de la sortie. La non-déclaration ou la fausse déclaration des espèces et des moyens de paiement assimilés transportés est passible d'une amende importante.

Quel est l'objectif de l'obligation déclarative ?

L'obligation déclarative vise à empêcher des mouvements d'argent illégaux franchissant les frontières de l'Allemagne pour ainsi lutter contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la criminalité.

Les contrôles ne signifient pourtant pas de restriction de la libre circulation de capitaux. Même à l'avenir, des espèces et des moyens de paiement assimilés peuvent être transportés sans autorisation dans un montant illimité.

Qui est soumis à l'obligation de déclarer les espèces et les moyens de paiement assimilés ?

Toute personne transportant et ayant sur elle des espèces et des moyens de paiement assimilés d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros (par exemple dans le sac à main, dans le sac à dos ou dans la valise) est tenue de déclarer le montant total verbalement aux agents des douanes à la demande.

Peu importe à qui les espèces et les moyens de paiement assimilés appartiennent et la raison pour laquelle vous avez les espèces et les moyens de paiement assimilés sur vous.

Exemple:

Un groupe de touristes entre en train de l'Autriche en Allemagne – le père, la mère et les trois enfants. La mère a 40.000 euros dans son sac à main. Ce montant appartient au père et aux enfants. Les agents des douanes allemands demandent aux touristes s'ils ont des espèces et des moyens de paiement assimilés sur eux. La mère est tenue de déclarer les 40.000 euros comme elle a tout l'argent sur elle.

Qu'est-ce qu'on entend par espèces et moyens de paiement assimilés?

On entend par **espèces**, par exemple

- ▶ des billets de banque et des pièces de monnaie qui sont des moyens de paiement valides,
- ▶ des billets de banque et des pièces de monnaie qui ne sont pas de moyens de paiement valides, mais qui peuvent encore être changés en devise qui est moyen de paiement valide (par exemple : mark allemand, schilling autrichien – échange en euros est encore possible).

On entend par **moyens de paiement assimilés** des métaux précieux, des pierres précieuses (crués ou polies) et de l'argent électronique comme par exemple :

- ▶ livret de caisse d'épargne
- ▶ bon d'épargne
- ▶ chèque/ chèque de voyage
- ▶ action
- ▶ effet
- ▶ platine, or ou argent
- ▶ diamant, rubis, saphir ou émeraude.

Comme des bijoux et d'autres marchandises en métaux précieux ou en pierres précieuses ne passent pas pour moyens de paiement assimilés, ceux – ci ne sont conséquemment pas soumis à la obligation déclarative.

Les devises étrangères sont à convertir en euros en considérant le cours acheteur (achat par le client) le jour de l'entrée / de la sortie.

Pour le calcul de la valeur des pièces de monnaie de collection et d'investissement (par exemple « Maple Leaf, » « Eagle », « Wiener Philharmoniker ») ce n'est pas la valeur nominale des pièces de monnaie qui est prise pour base mais la valeur réelle.

Comment faire la déclaration et quelles indications sont à fournir ?

Si vous êtes sommé de déclarer des espèces et des moyens de paiement assimilés lors d'un contrôle, vous êtes tenu d'indiquer verbalement la nature et la valeur des espèces respectivement des moyens de paiement assimilés. Vous devez aussi indiquer la provenance, l'ayant droit économique et l'emploi prévu de ces espèces et de ces moyens de paiement assimilés.

Si vous avez des doutes quant à l'obligation déclarative des moyens de paiement que vous avez sur vous ou si vous avez d'autres questions, renseignez-vous dans votre propre intérêt auprès de la personne de contrôle. Les conséquences des indications incorrectes ou incomplètes peuvent être importantes.

Que se passe t –il quand vous avez fourni toutes les indications nécessaires ?

Si vous avez dûment déclaré les espèces et les moyens de paiement assimilés aux agents des douanes et si les indications sont complètes et concluantes et s'il n'a y pas d'éléments de preuve pour le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme, vous pouvez continuer votre voyage sans encombre avec vos moyens de paiement.

Que se passe t –il s’il y a des éléments de preuve pour le blanchiment d’argent ou le financement d’une association terroriste ?

En règle générale, il n’est pas possible de résoudre immédiatement et sur place des doutes aux indications du/des voyageur(s) ou d’autres informations relatives à un blanchiment d’argent ou à un financement du terrorisme éventuel. Les agents des douanes remettent le dossier au service des recherches douanières qui effectue des investigations supplémentaires pour élucider l’état de fait. Les espèces et les moyens de paiement assimilés transportés sont retenus, si l’affaire ne peut pas être clarifiée à court terme. Le service des recherches douanières va introduire une procédure d’enquête, s’il y a des indices pour le blanchiment d’argent ou le financement du terrorisme.

Quelles sont les conséquences pour des personnes qui fournissent des renseignements faux ou incomplets ou qui ne fournissent pas de renseignements quant aux espèces et aux moyens de paiement assimilés transportés ?

Toute personne qui – après l’invitation à déclarer - ne déclare pas complètement les espèces et les moyens de paiement assimilés transportés ou qui omet de les déclarer commet une infraction administrative. Cette infraction peut être punie d’une amende allant jusqu’à un million d’euros.

Les personnes qui n’ont pas de domicile ou de lieu de résidence fixe en Allemagne, devront en outre constituer une caution d’un certain montant, à titre de sûreté pendant l’exécution de la procédure d’amende.

Cette caution ne constituera pas une amende, mais devra garantir une exécution régulière de la procédure d’amende et sera déposée au bureau de douane compétent.

Son montant sera calculé en fonction de celui de l’amende escomptée et des frais de la procédure.

A l’issue de la procédure, le montant d’amende définitif sera déduit de celui de la caution. Si ce dernier est supérieur à celui de l’amende, le trop-perçu sera remboursé.

Quelles sont les autres missions de l’autorité douanière lors du contrôle des mouvements des espèces et de moyens de paiement assimilés ?

Des éléments de preuve pour la fraude fiscale ou l’abus des prestations sociales constatés lors d’un contrôle douanier des espèces et des moyens de paiement assimilés transportés peuvent être transmis aux autorités compétentes (par exemple autorités des finances des Länder, organisme de sécurité sociale) pour qu’elles fassent des recherches supplémentaires.

À qui puis-je m’adresser si j’ai encore des questions ouvertes?

Si vous avez des questions ouvertes concernant l’obligation déclarative des espèces et des moyens de paiement assimilés, vous pouvez vous adresser à tous les services de l’administration des douanes allemande.

Pour obtenir de plus amples renseignements regardez aussi sur le site Internet de l’administration des douanes allemande :

http://www.zoll.de/DE/Fachthemen/Aussenwirtschaft--Bargeldverkehr/Barmittel-und-Bargeldverkehr/barmittel-und-bargeldverkehr_node.html.